

ARRÊTÉ

Service : Police Municipale

Références : E.M.

N° 550-2026

Objet : REGLEMENTATION DE LA CONSOMMATION D'ALCOOL SUR LE DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Ville de Couëron,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article ses articles L.2212-2 et suivants ;

Vu le Code pénal et notamment son article R.610-5 ;

Vu le Code de la santé publique, en particulier son livre III portant sur la lutte contre l'alcoolisme, et notamment son titre IV relatif à la répression de l'ivresse publique et la protection des mineurs, et son titre V concernant les dispositions pénales en vigueur ;

Vu la loi 91-32 du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme ;

Vu la circulaire NOR/INT/D/05/00044/C du 4 avril 2005 relative à la prévention des atteintes à l'ordre et à la tranquillité publics liées à la vente de boissons alcoolisées à emporter et à la consommation d'alcool ;

Vu l'arrêté 262-2013 du 21 juin 2013 relatif à l'interdiction de consommation d'alcool sur le domaine public ;

Considérant que le comportement des personnes en état d'ébriété sur le domaine public peut porter atteinte à l'ordre et à la tranquillité publique ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir les risques en matière d'alcoolisation des publics mineurs ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir les risques en matière d'alcoolisation au volant ;

Considérant les évolutions du territoire depuis le précédent arrêté de 2013 réglementant la consommation d'alcool sur le domaine public ;

arrête

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté 262-2013 en date du 21 juin 2013.

Article 2 : La consommation de boissons alcoolisées est interdite dans les lieux désignés ci-après de la ville de Couëron :

- dans les aires de jeux et leurs abords ;
- aux abords de tous les établissements scolaires publics et privés ;
- sur les parkings ouverts à la circulation publique des établissements et commerces autorisés à vendre de l'alcool.

Article 3 : La consommation de boissons alcoolisées est interdite de 22 heures à 6 heures dans les lieux désignés ci-après de la ville de Couëron :

- dans les parcs et espaces communaux publics suivants, ainsi qu'à leurs abords : île de la Liberté, lac de Beaulieu, esplanade Jérémy Huguet, square Anatole France, parc Joseph Bricaud, square de la rue Jacques Prévert, square des Martinets, « coulée verte du Drillet » à la Chabossière, « Coulée verte des Fresnes » au quartier des Marais, « Croix du Bignon », terrain de bi-cross ;
- aux abords des enceintes sportives ;
- aux abords des bâtiments communaux ;
- au sein des abribus.